



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 80 du 27 octobre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

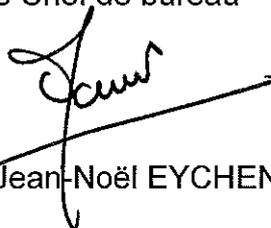
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 octobre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



signé . Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 80 du 27 octobre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 15-090 SIDPC/CB en date du 22 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Ingénieur (ISTIA) - Université d'Angers pour la formation de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° 805 du 26 octobre 2015 remplaçant un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Chalonnes-sur-Loire

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-78/2015/49 en date du 21 octobre 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES » - SEL n° 49-18 sise au 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SG-n° 2015-10-003 en date du 26 octobre 2015 concernant la décision de subdélégation de signature en matière administrative

- Arrêté DDT49/SG-n° 2015-10-004 en date du 26 octobre 2015 concernant la décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Arrêté DDT49/SG-n° 2015-10-005 en date du 26 octobre 2015 concernant la décision de subdélégation de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-012 en date du 23 octobre 2015 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Varennes-sur-Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-013 en date du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Varennes-sur-Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-014 en date du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Saint-Clément-des-Levées

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-015 en date du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Saint-Clément des-Levées

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-016 en date du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Saint-Clément des-Levées

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-017 en date du 23 octobre 2015 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Saint-Clément des-Levées

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-10-018 en date du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Varennes-sur-Loire

PREFECTURE de la SARTHE

- Arrêté interpréfectoral DIRCOL n°2015-0163 du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «LOIR»

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

- Arrêté du 2 juillet 2015 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire

II - AUTRES

EPCC THEATRE LE QUAI

- délibération DEL 2015-11 du conseil d'administration du 15 octobre – modifications des statuts

- délibération DEL-2015-12 du conseil d'administration du 15 octobre – principe de prise de participation dans la SARL Nouveau Théâtre d'Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP 2015-69 du 1^{er} octobre 2015 portant délégation générale à Mme Claudine BURBAN – trésorerie de Chalonnes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Décision préfectorale du 15 octobre 2015 portant sur la fixation du montant des indemnités des dégâts aux prairies

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 15 - 090 SIDPC/CB
portant renouvellement de l'agrément
de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Ingénieur (I.S.T.I.A.) - Université d'Angers
pour la formation de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 septembre 2015 par M. Serge LOPEZ, responsable pédagogique du Master 2 Grespil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er}: L'agrément pour assurer la formation aux diplômés de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3) est renouvelé à l'Institut des Sciences et Techniques de l'Ingénieur (I.S.T.I.A.) de l'Université d'Angers, sis 62, Avenue Notre-Dame-du-Lac à Angers, pour une durée de 5 ans, sous le numéro 4901 pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Toutes modifications relatives à la liste et aux qualifications des formateurs doivent être portées à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément (chaque dossier comprendra au moins un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité) et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet du Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 22 OCT. 2015

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 805
remplaçant un régisseur suppléant
de la régie de recettes d'État auprès de
la commune de Chalonnes-sur-Loire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-2-1, L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-725 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-0005 du 24 mai 2013 relatif au régisseur de recettes d'État auprès de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE ;

Vu la lettre du maire de CHALONNES-SUR-LOIRE du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 19 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013144-0005 du 24 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Madame Marie-Thérèse COURANT épouse MICHEL, née le 16 juin 1960 à Rochefort-sur-Loire, directrice générale adjointe de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, est désignée régisseur suppléant, dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire ».

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-78/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS)
« LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES » - SEL n° 49-18
sise au 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)

ARRÊTÉ

**Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0005 du 31 mars 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES inscrite sous le n° SEL 49-18 ;

CONSIDERANT la demande adressée par la société d'avocats APROJURIS, représentant la SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES, en vue de procéder à la cession de titres de la société entre associés et la nomination de Monsieur Pierre-Marie COLLIN comme biologiste coresponsable au sein du LBM BIO-ANALYSES ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives, notamment :

- les décisions unanimes des associés de la SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES du 24 juillet 2015 et du 30 septembre 2015 ;
- les actes de cessions d'actions de la SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES sous conditions suspensives du 18 août 2015 et du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

1/3

ARRÊTE

Article 1 :

La SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES », dont le siège social est situé sis 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)
2. 38 rue de la Petite Porte à BEAUFORT-EN-VALLÉE (49250)
3. 8 rue du Parc à BEAUMONT-EN-VÉRON (37140)
4. 7 rue du Général de Gaulle à BOURGUEIL (37420)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

1. Monsieur Stéphane LIEBAULT, pharmacien biologiste ;
2. Monsieur Christian BIDAULT, pharmacien biologiste ;
3. Monsieur Didier POITVIN, pharmacien biologiste ;
4. Monsieur Pierre-Marie COLLIN, pharmacien biologiste.

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 3.500.000 €, divisé en 3.500.000 actions, se répartit comme suit :

Associés	Actions
- Monsieur Stéphane LIEBAULT	500.000
- Monsieur Didier POITVIN	239.530
- Monsieur Christian BIDAULT	1
- SPFPL financière POITVIN	458.870
- SPFPL financière BIDAULT	12.699
- SPFPL LES GRUCHES	198.400
- SELAS BIOLARIS	1.404.800
- Monsieur Pierre-Marie COLLIN	685.700
TOTAL	3.500.000

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015090-0005 du 31 mars 2015 relatif à l'agrément de la SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

à Angers, le 21 OCT. 2015

Le Secrétaire général, Chargé de l'administration
de l'État dans le département



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Unité juridique et contrôle de légalité

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

Arrêté DDT 49/SG - n° 2015-10-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,
- VU le décret du Président de la République du 24 septembre 2015 portant nomination de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, en qualité de vice-président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (hors classe),
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG / MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents ou correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 12 octobre 2015 modifié susvisé et récapitulés dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de l'arrêté de délégation susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux matières détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2015-10-001 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 octobre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN

ANNEXE à l'arrêté DDT 49/SG – n°2015-10-003 du 26 octobre 2015

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	1-ADMINISTRATION GENERALE		
	<i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>		
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.	DIR SG SG SG SG SG DIR/CG DIR/MDDCT DIR/MDDCT SEEF SEEF SEEF SEEF SCHV SCHV SCHV SCHV SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC SEA SEA SEA SEA	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON Christelle FLORE Christophe BERTHOMÉ Christophe RENIEL Patrick BUOB Denis BALCON Philippe TJOU Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Dominique THIERRY Jean-Luc MARGAT Eric FRESSINAUD Laurent GIRARD Sylvain MAURICE Marie-Isabelle LEMIERRE Thierry VALLAGE Jean-Claude HIPPOLYTE Brigitte LACOSTE Pierick LEHOUX Hugues MINEAU Luc MOREAU Marianne PELET Fabienne GUERY Claude TUCHAIS Dominique MEIGNAN Denis BALCON Dominique CHARTIER Martine BENOIST Didier HUCHEDE Eric DAVID Eric ROUX Philippe MARCHAND Christine BLANCHET-CHEV Catherine MAINGAULT
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 a4	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 a5	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 a6	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 a7	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 a8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 a9	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 a10	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	DIR	Isabelle SCHALLER

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 a11	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.	DIR SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN
A1 a12	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
	<i>b - Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>		
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie. 	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b4	Octroi du congé parental.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-buses aériennes.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte). 	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des paves et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>c - Responsabilité civile :</i>		
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>d – Procédures contentieuses :</i>		
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.	DIR	Isabelle SCHALLER
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	DIR SG SG SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON Hubert DENIER D'APRIGNY Christelle FLORTE
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	DIR SG SG SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON Hubert DENIER D'APRIGNY Christelle FLORTE
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	DIR SG SG SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON Hubert DENIER D'APRIGNY Christelle FLORTE
A1 d5	Décision à prendre par l'État en matière de prescription quadriennale.	DIR	Isabelle SCHALLER
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>		
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.	DIR SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON
A2 a2	Décisions d'utilité du domaine (y compris domaine privé).	DIR	Isabelle SCHALLER
A2 a3	Décision de détachement	DIR	Isabelle SCHALLER
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.	DIR SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	b - Exploitation du domaine public routier de l'Etat :		
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	DIR SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST Christine RUMAIN Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
	c - Circulation routière sur routes à grande circulation :		
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
	d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :		
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.	DIR SSRGC SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST Chantal DELAUNAY
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d4	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.	DIR DIR/CG SG SG SSRGC SSRGC SEA SEEF SCHV SUAR	Isabelle SCHALLER Patrick BUOB Christine RUMAIN Bruno GRENON Denis BALCON Martine BENOIST Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel lors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.	DIR SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST Christine RUMAIN Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	<i>e – Transports guidés :</i>		
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	DIR SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	DIR SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON
	3 - VOIES D'EAU		
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>		
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Aulhion.	DIR	Isabelle SCHALLER
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Didier HUCHEDE
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Didier HUCHEDE
A3 a4	Décisions d'infirmité du domaine (y compris domaine privé).	DIR	Isabelle SCHALLER
A3 a5	Décision de déclassement	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>b- Police de la navigation intérieure :</i>		
A3 h1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	DIR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Didier HUCHEDE
A3 h2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.	DIR SSRGC SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Martine BENOIST Didier HUCHEDE Christine RUMAIN Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
	4 - CONSTRUCTION		
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>		
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) ; procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.	DIR	Isabelle SCHALLER
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU ; procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>		
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A4 b6	Pronogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Éric FRESSINAUD
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
<i>e - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>			
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire	DIR SCHV SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Éric FRESSINAUD
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	DIR SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Éric FRESSINAUD
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRIH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.	DIR	Isabelle SCHALLER
<i>d - Études et Ingénierie :</i>			
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOI. 135.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
<i>e - Politique locale de l'habitat :</i>			
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
<i>f - Accessibilité :</i>			
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de pronogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.	DIR SCHV SCHV SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT Laurent GIRARD Christine LERAY

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
	a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :		
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	DIR	Isabelle SCHALLER
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	DIR SUAR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Jean-Claude HIPPOLYTE
	b- Schémas de cohérence territoriale :		
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
	c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :		
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.	DIR	Isabelle SCHALLER
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.	DIR	Isabelle SCHALLER
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
	d -Préemptions et réserves foncières :		
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différencié (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
	e - Aménagement foncier urbain :		
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.	DIR	Isabelle SCHALLER

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :		
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.	DIR SUAR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 f2	Dérrogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).	DIR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	DIR SUAR SUAR SG	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU Christelle FLORTE
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	DIR SUAR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	DIR SUAR SUAR SG	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU Christelle FLORTE
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles.	DIR	Isabelle SCHALLER
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.	DIR SUAR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 f8	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (<i>article R 480-1 du code de l'urbanisme</i>)	DIR SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON
A5 f9	Fiscalité et archéologie préventive	DIR SUAR SUAR SG	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU Christelle FLORTE
	g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique		
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.	DIR SG SG SG	Isabelle SCHALLER Christine RUMAIN Bruno GRENON Christelle FLORTE
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE		
A6 a1	Dérrogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	DIR SSRGC SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Éric DAVID Dominique CHARTIER
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».	DIR SSRGC SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Denis BALCON Éric DAVID Dominique CHARTIER
	7. ÉCONOMIE AGRICOLE		
	a- Production agricole :		
	Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs		
A7 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.	DIR SEA SEA SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Christine BLANCHET-CHEV. Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a2	Décisions d'inéligibilité.	DIR	Isabelle SCHALLER

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A7 a3	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, porcélineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques	DIR SEA SEA SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Christine BLANCHET-CHEV. Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a4	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>Productions végétales</i>		
A7 a5	Tous courriers et décisions relatifs au han des vendanges.	DIR SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX
A7 a6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a7	Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 a8	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a9	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 a10	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a11	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>Productions animales</i>		
A7 a12	Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a13	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a14	Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a15	Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>b- Structures agricoles :</i>		
	<i>Foncier</i>		
A7 b1	1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 b2	Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 b2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 b3	Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 b4	Autres courriers et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>		
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A7 e2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 e3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de partallage.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCIAND
A7 e4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 e5	Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 e6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 e7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.	DIR SEA SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 e8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 e9	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 e10	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 e11	Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 e12	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 e13	Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 e14	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 e15	Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 e16	Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND
d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)			
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Christine BLANCHET-CHEVROLLIER
A7 d2	Coproductions des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.	DIR SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX
A7 d4	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.	DIR	Isabelle SCHALLER
e-Agroenvironnement			
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.	DIR SEA SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Philippe MARCHAND Christine BLANCHET-CHEVROLLIER
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.	DIR	Isabelle SCHALLER

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :		
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
	g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):		
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.	DIR SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX
	h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).		
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.	DIR SUAR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE M. Pierrick LEHOUX
	8 - EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL		
	a- Boisement et forêt :		
A8 a1	Protection des boisements linéaires.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.	SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichement.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.	DIR	Isabelle SCHALLER
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, annulation, déchéance de droits, transfert de droits.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
	b- Chasse, faune et flore :		
A8 b1	Autorisation de destruction des grands communs.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b4	Toutes décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désailage.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b9	Agrément des piégeurs.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b14	Vénérie sous terre du blaireau.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en ballue du sanglier.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b19	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b21	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b22	Convocations à la Commission départementale consultative de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.	DIR	Isabelle SCHALLER
A8 b23	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b24	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b25	Toutes décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.	DIR	Isabelle SCHALLER
<i>e- Pêche :</i>			
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit :	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.	DIR	Isabelle SCHALLER
A8 c8	Piscicultures.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.	DIR	Isabelle SCHALLER

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 e10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.	DIR SEEF SEEF SEEF SG SG DIR/CG SEA SCHV SUAR SSRGC SSRGC	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Christine RUMAIN Bruno GRENON Patrick BUÖB Éric ROUX Jean-Luc MARGAT Thierry VALLAGE Denis BALCON Martine BENOIST
A8 e11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>		
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>e- Police de l'eau :</i>		
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ M. X
A8 e2	Récépissés de déclaration.	DIR	Isabelle SCHALLER
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST, et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA.	DIR SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.	DIR	Isabelle SCHALLER
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.	DIR SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 e6	Décisions de mise en demeure suite à constat de non conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.	DIR	Isabelle SCHALLER
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>		
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 f2	Dérivations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>		
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.	DIR SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.	DIR SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières ; demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'Etat et acceptation de remise de recouvrement partiel.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Dominique THIERRY
	I- Gestion des dispositifs européens :		
A8 i2	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
	9 - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE		
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.	DIR	Isabelle SCHALLER
	10 - COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES		
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.	DIR	Isabelle SCHALLER
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT	SG SG SSRGC SEA SUAR SCHV SEEF	Christine RUMAIN Bruno GRENON Denis BALCON Éric ROUX Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE Pascal NORMANT
	- 5 000 € HT	SG SG SSRGC SSRGC SSRGC SCHV SUAR	Christophe RENIEL Christine ZAZZARRON Martine BENOIST Éric DAVID Didier HUCHEDÉ Laurent GIRARD Jean-Claude HIPPOLYTE
	- 3 000 € HT	SG	Jocelyne MERIENNE
	- 1 000 € HT	SSRGC SSRGC SSRGC	Pierre-Yves POUVREAU Dominique CHARTIER Emmanuel BRAULT
A10 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.	DIR	Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Unité juridique et contrôle de légalité

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté DDT 49/SG - n° 2015-10-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 24 septembre 2015 portant nomination de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, en qualité de vice-président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (hors classe),
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG / MICCSE n° 2015-94 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/SG - n° 2015-10-004

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires*

Validateurs	Service	BOP gérés		
		Saisie	Validation 1	Validation 2
RUMAIN Christine	SG		Tous	Tous
GRENON Bruno	SG		Tous	Tous
RENIEL Christophe	SG		Tous	
ZAZZARON Christine	SG	333 - 309 - 723	333 - 309 - 723	
MÉRIENNE Jocelyne	SG	Tous	215 - 217 333 - 309 - 723	
BURON Anthony	SG	333 - 309 - 723		
GUILBAUD Nathalie	SG	333 - 309 - 723		
LENOIR Nelly	SG	215 - 217		
BERTHOMÉ Christophe	SG		215 - 217	
BALCON Denis	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	113 (PLGN) 135 - 181 - 203 - 207
HUCHEDE Didier	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN) 181 (PLGN)	
POUVREAU Pierre-Yves	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)		
BENOIST Martine	SSRGC		207	
BRAULT Emmanuel	SSRGC	207		
TALBOT Christian	SSRGC	207		
CHARTIER Dominique	SSRGC	207	207	
DAVID Éric	SSRGC		207	
LEBOUC Patrice	SSRGC	113 - 135 - 181 203 - 207		
PÉRINEAU Annick	SSRGC	113 - 135 - 181 203 - 207		
MICHEL Brigitte	SEEF	113		
NORMANT Pascal	SEEF		113- 181	181

* Plan Loire Grandeur Nature

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/SG - n° 2015-10-004

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
RENIEL Christophe	SG	SG
MÉRIENNE Jocelyne	SG	SG
LEBOUC Patrice	SSRGC	113 - 135 - 181 - 203 - 207
PÉRINEAU Annick	SSRGC	113 - 135 - 181 - 203 - 207
ROBARD Éric	SSRGC	113 - 181
DELÉPINE Alain	SCHV	219

ARRETE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- Mme Christine RUMAIN, secrétaire générale et M. Bruno GRENON, secrétaire général adjoint concernant les BOP 129, 142, 143, 206, 215, 217, 309, 333 et 723,
- Monsieur Christophe RENIEL, chef du « Pôle Financier, Immobilier et Logistique » au sein du Secrétariat Général, concernant les BOP 215, 217, 309, 333 et 723,
- M. Christophe BERTHOMÉ, chef de l'unité « Ressources Humaines » au sein du Secrétariat Général et Mme Nelly LENOIR, adjointe au chef de l'unité « Ressources Humaines », concernant les BOP 217 et 333 (engagement et validation du service fait dans l'application informatique Chorus-Déplacements Temporaires),
- M. Eric ROUX, chef du service « Economie Agricole » (SEA), concernant les BOP 154 et 206,
- M. Philippe MARCHAND, chef de l'unité « 2è pilier PAC et filières » au sein du SEA, concernant le BOP 154 pour la validation dans l'application informatique OSIRIS des autorisations de paiement liées à l'axe 1 du FEADER,
- M. Denis BALCON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC) et responsable de la mission « Développement Durable », concernant les BOP 113, 181, 203, 207, 751 et 751,
- M. Jean-Luc MALGAT, chef du service « Construction, Habitat et Ville » (SCHV), concernant les BOP 135, 147, 219 et 723,
- M. Pascal NORMANT, chef du service « Eau, Environnement et Forêt » (SEEF), concernant les BOP 113, 149, 154 et 181,
- M. Thierry VALLAGE, chef du service « Urbanisme, Aménagement et Risques » (SUAR), concernant les BOP 135, 181 et 203.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans *CHORUS Formulaires*, l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme *PLACE* vers la plate-forme *CHORUS*, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté DDT 49/SG/n°2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Pôle juridique

**Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires, en sa qualité
de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine (ANRU)**

Arrêté DDT 49/SG – n°2015-10-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 24 septembre 2015 portant nomination de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, en qualité de vice-président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (hors classe),

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU la décision préfectorale SG/MICCSE n°2015-96 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Maine-et-Loire,

Sur proposition du délégué territorial adjoint de l'ANRU, directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SCHALLER, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef de service « *Construction Habitat Ville* » à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* » à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée, paragraphes A, H et I.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mesdames Marie-Pascale ROCHAIS, Gaëlle HISTACE et à Monsieur Yannis DUPIN, instructeurs, à l'effet de signer les « *fiches de contrôle liquidation* » et « *bordereaux de transmission* » dans le cadre du paragraphe H de l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée.

ARTICLE 5

La décision de subdélégation de signature DDT 49 /SG – n°2013239-007 du 27 août 2013 est abrogée.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le délégué territorial adjoint de l'ANRU,
directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-012

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 18 avril 2014, par laquelle madame Micheline Foucault, demeurant 4bis route nationale – 49730 Varennes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/174 du 9 décembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une murette surmontée d'une grille, clôturant un terre-plein prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 2,650 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/174 du 9 décembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à madame Micheline Foucault par arrêté n° 09/174 du 9 décembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 14,00 m de long et de 3,90 m de large, soit une surface totale de 54,60 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon.

Pétition de : Micheline Foucault
En date du : 18 avril 2014
Rivière : La Loire
Commune : Varennes-sur-Loire
N° de Dossier : GIDE 049-361-111518

Angers, le 21 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	54,6	S x prix m ²	1,92 €	104,83 €	99,00 €

Total de la redevance = 104,83 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Hacheède.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent quatre euros (104 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21 octobre 2015

Po/Le Directeur des finances publiques,

J-M-HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-013

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 24 juillet 2014, par laquelle monsieur Paul Lafon, demeurant 8 rue Anatole France – 92500 Rueil-Malmaison, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/023 du 23 mars 2010, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une murette surmontée d'une grille, clôturant un terre-plein prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 3,220 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 10/023 du 23 mars 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Paul Lafon, par arrêté n° 10/023 du 23 mars 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 20,50 m de longueur sur 2,05 m de largeur soit une surface totale de 42 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

Pétition de : Paul Lafon
En date du : 24 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Varennes-sur-Loire
N° de Dossier : GIDE 049-361-118714

Angers, le 21 octobre 2015

047

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	42	S x prix m ²	1,92 €	80,64 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Yves Huchede.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre vingt dix neuf euros (99 €)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21 octobre 2015

Po/Le Directeur des finances publiques,

J.-M. HILLAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-014

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 octobre 2014, par laquelle monsieur Nicolas Autefort, demeurant 164 rue Port Cunault – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012339-0002 12-189 du 04 décembre 2012, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une murette surmontée d'une grille, clôturant un terre-plein prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 12,770 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 2012339-0002 12-189 du 04 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Nicolas Autefort, par arrêté n° 2012339-0002 12-189 du 04 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos de 21 m de longueur sur 5,50 m de largeur soit une surface totale de 115,5 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 222 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

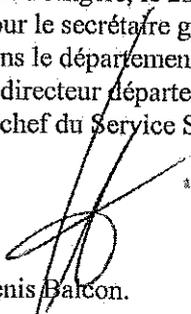
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.

Pétition de : M. Autefort Nicolas
En date du : 6 octobre 2014
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Clément-des-Levées
N° de Dossier : GIDE-490-272-44061

Angers, le 21 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	115,5	S x prix m ²	1,92 €	221,76 €	99,00 €

Total de la redevance = 221,76 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

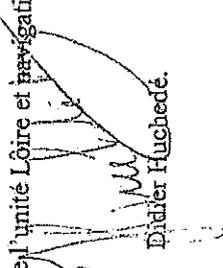
DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à deux cent vingt deux euros (222 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

Fait à Angers, le 22 octobre 2015.

Po/Le Directeur des finances publiques,


HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Clément-des-Levés

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-UN/2015-10-015

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 23 juillet 2014, par laquelle monsieur Jacky Bizeul, demeurant 1 rue de la Chacatière – 28300 Lèves, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/100 du 22 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une clôture située au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 12,430 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/100 du 22 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Jacky Bizeul, par arrêté n° 09/100 du 22 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une clôture de 20,50 m de longueur.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révoquant. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Bacon.

Pétition de : M. Jacky Bizeul
En date du : 23 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Clément-des-Levées
N° de Dossier : GIDE-490-272-108178

Angers, le 21 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
clôture	Installation	Non économique	Installation tarif ml	322	20,5	L x prix au ml	1,99 €	40,80 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre vingt dix neuf euros (99€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21 octobre 2015

Par Le Directeur des finances publiques,

J.-M. FLAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Clément-des-Levés

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-UN/2015-10-016

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 3 octobre 2015, par laquelle Didier Bouvier demeurant 1, rue du Plessis – 49350 Saint-Clément-des-Levés sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2013331-0024 13/066 du 27 novembre 2013, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et à maintenir une murette avec grille, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 12,390 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 2013331-0024 13/066 du 27 novembre 2013, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Didier Bouvier, par arrêté n° 2013331-0024 13/066 du 27 novembre 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est constitué d'une murette avec grille.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

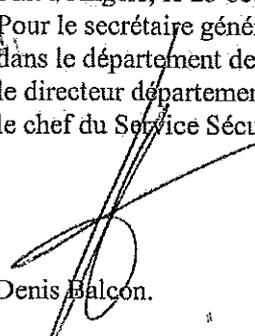
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.

Pétition de : Didier Bouvier
 En date du : 3 octobre 2015
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Clément-des-Levées
 N° de Dossier : GIDE-490-272-44049

Angers, le 21 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Mûr	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	forfait	99,00 €	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre vingt dix neuf euros (99€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *21 octobre 2015*
 Po/Le Directeur des finances publiques,

[Signature]
 M. HILAIRE

[Signature]
 Didier Huchede



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-017

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 24 juillet 2014, par laquelle madame Mireille Battais, demeurant 12 rue Lamande – 75017 Paris 17, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 09/090 du 19 octobre 2009, précédemment accordé à madame Angèle Battais l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une rampe d'accès close, établie dans le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 10,900 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 octobre 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Mireille Battais est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une rampe d'accès close, établie dans le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 10,900 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 14,00 m de long et de 3,90 m de large, soit une surface totale de 54,60 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou*

d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

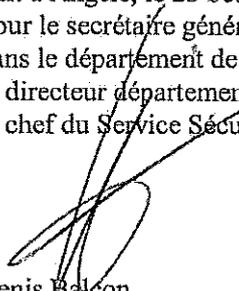
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.

Pétition de : Mme Mireille Battais
 En date du : 24 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Clément-des-Levées
 N° de Dossier : GIDE-490-272-108272

Angers, le 21 octobre 2015

071

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Accès	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	41,9	S x prix m ²	1,92 €	80,45 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre vingt dix neuf* euros (99 €)

et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21 octobre 2015.
 Po/Le Directeur des finances publiques,

[Signature]
 DIDIER HUCHEDÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-018

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 octobre 2015, par laquelle monsieur Marc Amirault, demeurant 4 rue de la Grande Dîme – 49730 Varennes-sur-Loire sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/025 du 23 mars 2010, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une murette surmontée d'une grille, clôturant un terre-plein prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 4,600 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 10/025 du 23 mars 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Marc Amirault, par arrêté n° 10/025 du 23 mars 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un terre-plein clos de	7,10 m	x	4,20 m	=	29,82 m ²
un escalier de	7,30 m	x	1,00 m	=	7,30 m ²
	soit une surface totale de				37,12 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 156 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 23 octobre 2015

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

Pétition de : Marc Amirault
 Date de naissance : 18 mars 1970
 En date du : 6 octobre 2015
 Rivière : La Loire
 Commune : Varennes-sur-Loire
 N° de Dossier : GIDE 049-361-118717

Angers, le 23 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE

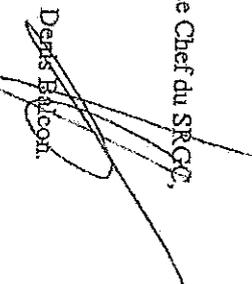
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	29,82	S x prix m ²	1,92 €	57,25 €	99,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	7,3	-	-	99,00 €	99,00 €
Total de la redevance =									156,25 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Denis B. Nicot



DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *Cat. ouvrages s/s eaux* (156 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23. 10. 2015
 Po/Le Directeur des finances publiques,

J. P. HUBAIRE



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFÉCTORAL N° DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR »

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » - Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » - Modification n°3 ;

VU l'adoption du projet de SAGE « LOIR » par la Commission locale de l'eau le 6 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du SAGE du bassin versant du Loir du 16 avril 2014 ;

VU les avis émis ou réputés favorables des 625 assemblées délibérantes, suite à la consultation effectuée à partir du 26 octobre 2013 ;

VU l'enquête publique relative au projet d'élaboration du SAGE du bassin versant du Loir du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération de la Commission locale de l'eau arrêtant le projet de SAGE du bassin versant du Loir modifié suite à la consultation des collectivités et à l'enquête publique en date du 16 février 2015 ;

VU les avis émis par les préfets du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire sur les modifications éventuelles à apporter au projet de SAGE « LOIR » avant approbation définitive par arrêté interpréfectoral ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant du Loir et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE « LOIR » conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) (173 pages) ;
- Le Règlement (10 pages) ;
- Le Rapport d'évaluation environnementale (92 pages) ;
- Le Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques (130 pages).

ARTICLE 2 : Un exemplaire du SAGE « LOIR » approuvé et une copie du présent arrêté d'approbation sont transmis :

- aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE ;
- aux présidents des conseils départementaux concernés ;
- aux présidents des conseils régionaux concernés ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernés ;
- aux présidents des chambres d'agriculture concernés ;
- au président du comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val-de-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » par le président de cette même commission.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du SAGE « LOIR » approuvé, accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que de la déclaration prévue à l'article L.122-10-I-2° est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loire, du Loir-et-Cher (services de la direction départementale des territoires), d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire et peut être consulté sur le site de l'établissement public Loire (www.espe-loire.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10-I-2° du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs respectifs des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loire, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire. Un avis est inséré par les soins de la préfète de la Sarthe et aux frais de l'établissement public Loire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements de la Sarthe, d'Eure-et-Loire, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire. Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (www.gesteau.eaufrance.fr), sur le site de l'établissement public Loire (www.sage-loir.fr) et sur le site de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies situées dans le périmètre du SAGE « LOIR », et dans les préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loire, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées et par les préfets concernés ou leurs représentants.

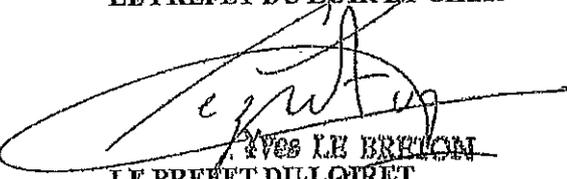
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Sarthe, d'Eure-et-Loire, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne ou de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans un délai de deux mois à compter de la date de dernière publication aux recueils des actes administratifs concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Ce recours juridictionnel, non suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de la réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique, ou de la date de dernière publication aux recueils des actes administratifs concernés de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne, de Maine-et-Loire, les maires des communes situées dans le périmètre du SAGE « LOIR », la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val-de-Loire et les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR ».

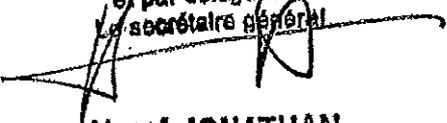
LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE


Corinne ORZECHOWSKI

LE PREFET DU LOIR ET CHER

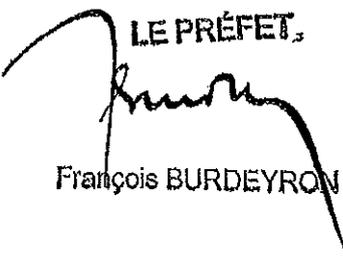

YVES LE BRETON
LE PREFET DU LOIRET

et par délégation
Le secrétaire général

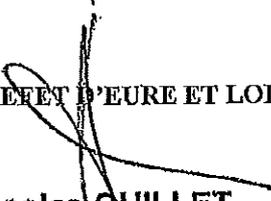

Hervé JONATHAN

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

LE PRÉFET,


François BURDEYRON

LE PREFET D'EURE ET LOIR


Nicolas QUILLET

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

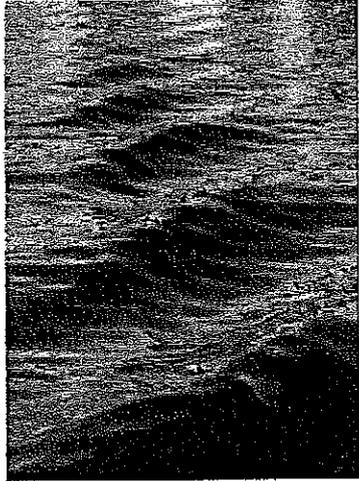

Louis LE FRANC
LE PREFET DE L'ORNE


Isabelle DAVID



Schéma
d'Aménagement et
de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin
versant du Loir

Déclaration de la CLE



Projet adopté par la Commission Locale
de l'Eau du 16 février 2015

Déclaration de la CLE

Structure porteuse du SAGE Loir :



Projet réalisé avec la participation de :



Financé par l'Union européenne
à travers le Fonds structurels et le Fonds
de développement régional.



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Région



Centre



SOMMAIRE

1. Préambule	5
2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	6
a) L'origine du SAGE Loir (émergence)	6
b) Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE Loir	6
c) Les enjeux du territoire	7
d) La concertation	8
3. La prise en compte du rapport d'évaluation environnemental et des consultations ..	9
a) Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale	9
b) La consultation des assemblées	9
c) L'enquête publique	11
d) La prise en compte des avis de la consultation et de l'enquête publique	12
4. L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	20

1. Préambule

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant du Loir constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Loir du 13 octobre au 13 novembre 2014.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

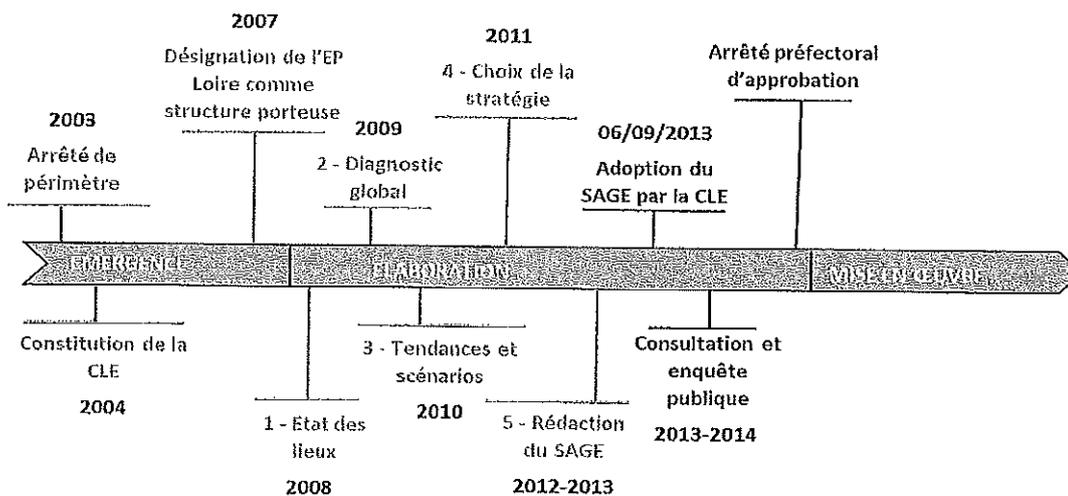
a) L'origine du SAGE Loir (émergence)

Dépassant les limites purement administratives, la gestion de la ressource en eau, nécessite une approche territoriale différente, basée sur la notion de bassin versant. Cette unité géographique, correspond au territoire délimité par les lignes de crêtes, et où toutes les eaux superficielles et/ou souterraines s'écoulent vers un exutoire commun en suivant la pente naturelle des versants.

A l'issu d'un travail collectif ayant pour objectif de vérifier l'opportunité d'engager un SAGE sur l'intégralité du bassin, le périmètre du SAGE du bassin versant du Loir a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 10 juillet 2003. Il s'étend sur une superficie d'environ 7 160 km² et couvre pour partie, deux régions (Centre et Pays-de-la-Loire), cinq départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Sarthe et Maine-et-Loire) et 445 communes.

b) Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE Loir

La procédure d'élaboration du SAGE Loir s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives.



- ❖ **L'état des lieux** : (validé par la CLE le 07/11/2008) S'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- ❖ **Le diagnostic** : (validé par la CLE le 19/06/2009) mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, la CLE détermine de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;

- ❖ Le scénario tendanciel : (validé par la CLE le 28/05/2010) Il définit de manière prospective ce que seront les activités et politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évalue l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages) ;
- ❖ Les scénarios alternatifs : (validés par la CLE le 21/01/2011) en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastée élaborés en co-construction avec les commissions géo-thématiques et groupes techniques ;
- ❖ Le choix de la stratégie : (validé par la CLE le 17/06/2011) sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios alternatifs, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre ;
- ❖ La rédaction du SAGE et de ses documents annexes : (validé en première lecture par la CLE le 06/09/2013) cette dernière phase consiste à traduire sous forme de dispositions et règles les grandes orientations retenues par la CLE.

c) Les enjeux du territoire

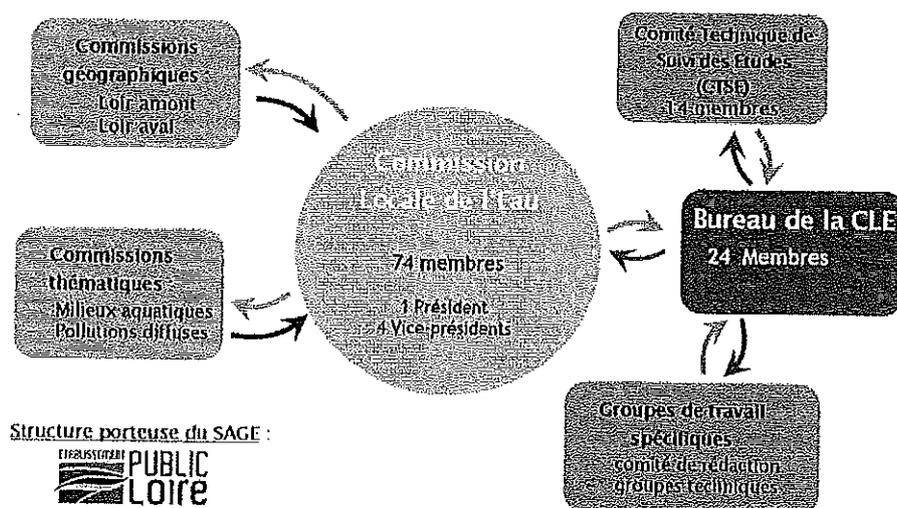
Les principaux enjeux identifiés par la CLE et auxquels le SAGE aura à répondre sont les suivants :

	Enjeux retenus dans le cadre du diagnostic
2	Organisation de la maîtrise d'ouvrage et portage du SAGE
	Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines <i>Nitrates, pesticides, eutrophisation du Loir, substances émergentes</i>
	Qualité des milieux aquatiques (morphologie/continuité)
	Sécurisation de l'alimentation en eau potable
	Connaissance, préservation et valorisation des zones humides
	Inondations
	Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Le SAGE définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 72 dispositions inscrites au PAGD et 2 règles inscrites au règlement.

d) La concertation

Si la Commission Locale de l'Eau constitue bien l'instance principale de concertation validant *in-fine* le projet de SAGE, un certain nombre de groupes et commissions ont également été associés aux différentes phases d'élaboration du projet de SAGE (soit près de 80 réunions).



Le **Bureau** est une émanation de la CLE qui assure un suivi approfondi des différentes études et prépare les travaux de la CLE. Il se réunit environ tous les deux mois selon les besoins et peut être amené à formuler des avis pour le compte de la CLE.

Les **Commissions géographique et thématiques** permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les **groupes de travail et comités techniques** sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques. Les groupes de travail sont quant à eux mobilisés selon les besoins sur des thématiques spécifiques (zones humides, continuité écologique, gestion quantitative, ...).

3. La prise en compte du rapport d'évaluation environnemental et des consultations

a) Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant du Loir a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières études d'état des lieux et diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 6 septembre 2013.

L'autorité environnementale a été saisie par courrier le 16 janvier 2013. Dans son avis réceptionné le 17 avril 2014, elle émettait les conclusions suivantes sur le fond du projet :

« Le projet de SAGE du bassin versant du Loir traite de l'ensemble des enjeux du territoire. Il prend bien en compte la logique amont-aval, malgré des différences marquées sur un territoire très vaste. Il prévoit ainsi de nombreuses actions de connaissance, préalable nécessaire aux actions concrètes et ciblées que la CLE devra piloter ultérieurement. Il reviendra donc à la CLE de s'assurer du bon avancement de ces études et de leur prise en compte, et ce, tout particulièrement sur la continuité et la gestion quantitative. Il prévoit enfin des actions ambitieuses sur le bocage, les pesticides et les pratiques agricoles, enjeux prioritaires à l'amont du bassin, qu'il convient de saluer. »

b) La consultation des assemblées

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 6 septembre 2013, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, le 26 octobre 2013, le Président de la CLE du SAGE Loir, a adressé le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et ses annexes, le Règlement, le rapport d'évaluation environnementale et le rapport de présentation simplifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux 625 personnes publiques du bassin versant :

Organismes consultés (total : 625)	Nombre d'avis rendus
445 communes	189
47 communautés de communes	22
3 conseils régionaux	1
7 conseils généraux	6

14 organismes consulaires (CCI et CA)	10
99 Syndicats compétents (eau / assainissement / bassin versant / rivière)	19
7 Syndicats porteurs de SCoT	3
Etablissement public Loire	1
COGEPOMI	1
Comité de bassin Loire-Bretagne	1
Préfet de la Sarthe (autorité environnementale)	1
CLE du SAGE Nappe de Beauce	1
TOTAL	255

La Commission Locale de l'Eau a donc reçu 255 délibérations sur les 625 assemblées consultées (soit un taux de réponse de 41%). Pour les 370 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE du bassin versant du Loir n'a pas été transmise, l'avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 255 délibérations reçues :

- 123 avis sont favorables (48%) ;
- 21 avis sont favorable avec réserves (8%) ;
- 88 avis sont défavorables (35%) ;
- 5 avis sont réservés (2%) ;
- 17 personnes publiques n'émettent pas d'avis (6%).

En définitive, à l'issue de cette consultation, sur les 625 avis demandés :

- 82 % sont favorables ou réputés favorables ;
- 14 % sont défavorables ;
- 1 % sont réservés ;
- 3 % sont sans avls.

L'ensemble des avis et observations reçues a été consigné dans un recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

Conformément à la décision du Bureau de la CLE en date du 13 mars 2014, les avis de la consultation des assemblées ont été analysés conjointement à ceux du public, soit au terme de la procédure d'enquête publique. Un accusé de réception avait été adressé à chaque personne publique afin d'informer de cette analyse conjointe.

c) L'enquête publique

Le projet de SAGE a été soumis à enquête publique du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus sur les 445 communes concernées. Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 28 permanences organisées pendant toute la durée de l'enquête dans 14 mairies des trois départements. Le dossier présenté était conforme à la réglementation en vigueur.

Pour conduire cette enquête, le président du tribunal administratif de Nantes a nommé une commission d'enquête composée de 5 membres titulaires et de 2 suppléants.

Un dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre ont été mis à disposition dans chacune des mairies du bassin versant en format papier et/ou numérique. Enfin des permanences ont été organisées dans 27 lieux réparties sur l'ensemble du bassin versant. Durant cette période, la commission d'enquête a recensé 220 visiteurs, 137 remarques inscrites au registre et une pétition déposée en préfecture de la Flèche comptabilisant 227 signatures. L'ensemble des observations ont été répertoriées au registre d'enquête et classées par thématique ou enjeu.

La répartition des permanences sur tout le territoire ainsi que le doublement de quelques-unes d'entre elles ont permis l'expression du public le plus aisément et largement possible. Deux groupes d'acteurs se sont fortement mobilisés : les agriculteurs et les propriétaires de moulins ou ouvrages. Si la commission a constaté une certaine inquiétude vis-à-vis des dispositions du SAGE de son règlement pour ces deux groupes, elle n'a pas ressenti la même implication pour le reste de la population. Cela impliquera à l'avenir, un renforcement de la communication de la part de la CLE.

Par décision du 18 décembre 2014, la commission d'enquête a émis à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant du Loir avec les réserves suivantes :

- La carte 1 accompagnant le règlement doit être présentée d'une manière adaptée à son utilisation ou être facilement accessible dans des formats numériques adéquats ;
- Le texte du « à noter » page 141 concernant l'information des exploitants et/ou propriétaires doit être modifié dans le sens affirmé de leur participation aux inventaires des zones humides avec les autres usagers ;
- La formulation utilisée dans la disposition QE.Pe.2, pour la réduction des herbicides sur les bassins prioritaires (carte 5 du PAGD) doit être assortie de la mention « si possible » ;
- Les diagnostics effectués sur chaque masse d'eau par les maîtres d'ouvrages et les contrats territoriaux doivent être réalisés en concertation avec une représentation équilibrée des acteurs locaux ;
- La nécessité du triptyque portage/sulvi/financement soit précisée pour chaque étude et travaux associés.

d) La prise en compte des avis de la consultation et de l'enquête publique

L'ensemble des contributions issues de la consultation des collectivités et du public (enquête publique) a fait l'objet d'une analyse préalable afin de les regrouper par thématique et de cibler précisément les contributions impactant directement le projet de SAGE.

Après une première analyse en Bureau de la CLE le 27 janvier 2015, les contributions ont été classées en trois catégories :

1. **Les contributions que le Bureau de la CLE proposait d'intégrer au projet**
 - Remarques jugées conformes à la volonté initiale de la CLE ;
 - Clarification de rédaction ou précision permettant de lever certaines inquiétudes.
2. **Les contributions que le Bureau de la CLE ne souhaitait pas voir intégrer au projet**
 - Volonté de ne pas créer de contraintes supplémentaires ;
 - Remarques ne relevant pas du SAGE (remise en cause de la réglementation existante, de fondements de la procédure ou d'éléments de diagnostics validés).
3. **Les contributions appelant de nouveaux arbitrages de la CLE**
 - Remarques stratégiques n'ayant pas trouvé de consensus au sein du Bureau ;
 - Demandes d'informations complémentaires de la part du Bureau.

Sur la base de ces éléments, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 16 février 2015 en séance plénière à Montoire-sur-le-Loir afin de statuer définitivement sur les modifications à apporter au projet de SAGE. Ainsi, les modifications suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

❖ Contributions relatives à la démarche générale

Remarque n°1 : Prise en compte de l'ensemble des acteurs dans la prise de décision et la mise en œuvre des actions

Décision de la CLE : Proposition retenue

- La CLE souscrit à la volonté d'associer l'ensemble des acteurs dans les diagnostics proposés et les prises de décisions. Elle propose pour éviter toute confusion, d'apporter des clarifications de rédaction sur la composition des groupes de concertation (nitrates, zones humides, continuité écologique).
- La disposition QE.N.3 est modifiée de la manière suivante : « *Les programmes contractuels intègrent la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation et de formation auprès des menés en relation étroite avec les exploitants agricoles (...)* ».
- La disposition QE.N.4 est modifiée de la manière suivante : « Les programmes contractuels concernés par les bassins en priorité « nitrates » 1 et 2 intègrent la réalisation de diagnostics individuels *auprès des menés en relation étroite avec les exploitants agricoles (...)* »

- Le groupe de travail prévu à la disposition CE.4 est complété par : « *les représentants (...) des usagers agricoles* ».
- La disposition ZH.1 est complété par : « *Ces Inventaires sont réalisés en concertation étroite avec les acteurs locaux et notamment les exploitants et/ou propriétaires riverains* ».

❖ Enjeu Maîtrise d'ouvrage

Remarque n°1 : Recenser les maîtrises d'ouvrages potentielles capables d'assurer les bases des futurs contrats territoriaux.

Remarque n°2 : Préciser le triptyque portage/suivi/financement pour chacune des études et travaux associés.

Décision de la CLE : Propositions non retenues

- Manque de lisibilité concernant les futures compétences des collectivités et les moyens mobilisables
- Volonté de la CLE d'accompagner les élus locaux dans leur structuration sans pour autant se substituer à leur pouvoir de décision

❖ Enjeu qualité physico-chimique

Remarque n°1 : Remise en cause de la notion d'agriculture intégrée au profit de l'agriculture raisonnée

Remarque n°2 : Remise en cause des objectifs de conversion en systèmes d'agriculture intégrée, pérenne sans intrants ou « bio » sur les bassins prioritaires et/ou captages prioritaires

Décision de la CLE : Propositions retenues

- La disposition QE.N.4 est modifiée de la manière suivante : « *Sur ces bassins prioritaires (Loir amont, Loir médian et Braye) la Commission Locale de l'Eau encourage le développement de l'agriculture raisonnées et/ou intégrée (exemple : introduction de légumineuses, diminution de la pression parasitaire par les rotations via l'alternance des cultures d'hiver et de printemps, l'utilisation de variétés « rustiques », ...) et de l'agriculture biologique. Elle incite les porteurs de programmes contractuels en concertation avec les acteurs locaux et la profession agricole à définir des objectifs de conversion dans chacun de ces systèmes (en pourcentage de la surface agricole utile).* »
- La disposition QE.N.6 est modifiée de la manière suivante : « *Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau encourage les acteurs locaux à réfléchir à une évolution des systèmes de production vers de l'agriculture raisonnée et/ou intégrée (spécifiquement sur l'aspect rotation des cultures), pérenne sans intrants et*

biologique. Elle incite les porteurs de programmes contractuels en concertation avec les acteurs locaux et la profession agricole à définir des objectifs de conversion dans chacun de ces systèmes (en pourcentage de la surface agricole utile). »

Remarque n°3 : Ajout d'une mention permettant de garantir la prise en compte des enjeux socio-économiques dans les diagnostics d'exploitations agricoles

Décision de la CLE : Proposition retenue

- En accord avec cette remarque, la CLE propose de compléter les dispositions QE.N.3 et QE.N.4 de la manière suivante : « *Les programmes contractuels intègrent la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations (...) prenant en compte les enjeux socio-économiques* ».
- La disposition QE.Pe.2 est également modifiée afin d'intégrer « *la prise en compte des enjeux socio-économiques* » dans l'accompagnement individuel des exploitants agricoles.

Remarque n°4 : Définir des axes de travail avec les organisations agricoles avant de travailler individuellement avec les agriculteurs

Décision de la CLE : Proposition retenue

- Les dispositions QE.N.3 et QE.N.4 sont complétées par le paragraphe suivant : « *Les axes de travail préalables à la réalisation des diagnostics individuels sont établis avec les organisations agricoles* ».

Remarque n°5 : Compléter la disposition QE.N.7 de valorisation des produits à bas niveau d'intrants et/ou « bio » dans la restauration collective par « ou locaux »

Décision de la CLE : Proposition retenue

- Le titre de la disposition QE.N.7 est complété de la manière suivante « *Encourager le développement et la mise en cohérence des filières aval en vue d'une valorisation des produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » sur les captages prioritaires, issus dans la mesure du possible de l'agriculture locale* ».

Remarque n°6 : Viser une réduction des « pesticides » et non uniquement la réduction des « herbicides »

Remarque n°7 : Ajouter la mention « si possible » pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans l'agriculture

Décision de la CLE : Proposition retenue

- L'objectif 3 (paramètre pesticide) : « *Réduire tous les usages d'herbicides* » est remplacé par « *Réduire tous les usages de produits phytosanitaires* »

- Le dernier paragraphe de la disposition QE.Pe.2 est modifié comme tel : « *La Commission Locale de l'Eau fixe sur les bassins prioritaires ciblés sur la cartographie 5 du PAGD un objectif de réduction de 50% des usages agricoles d'herbicides de produits phytosanitaires, si possible* »
- Au deuxième paragraphe de la disposition QE.Pe.4 visant les usages non agricoles le terme « *zéro herbicides* » à horizon 2016 sur l'ensemble des espaces publics hors cimetières est remplacé par « *zéro pesticides* ».

Remarque n°8 : Prendre en compte les actions déjà réalisées ou en cours sur les BAC grenelle et bassins pilotes (Ozanne, Boulon)

Décision de la CLE : Proposition retenue

- A la fin de l'état Initial du PAGD (partie II.1 – rappel de l'état des lieux), une sous partie « *Portage d'actions – démarches en cours* » est ajouté page 28. Cette partie rappellera les actions déjà engagées sur les différents volets : pollutions diffuses (Ozanne, Boulon, bassins d'alimentation de captages), milieux aquatiques (Loir amont, Loir médian, Escotais, Long et Dême, Aune, Basses Vallées Angevines) et gestion quantitative (organismes uniques sur la nappe de Beauce).

Remarque n°9 : Classer les haies dans les documents d'urbanisme en tant qu'élément du paysage (L.123-1-5-7) plutôt qu'en tant qu'espace boisé classé (L.130-1)

Décision de la CLE : Proposition retenue

- Le troisième paragraphe de la disposition QE.Pe.3 est modifié de la manière suivante : « *Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT et/ou PLU assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme « stratégiques » par le diagnostic environnemental. Pour se faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers « stratégiques » en tant qu'élément du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme ou en tant qu'espace boisé classé au titre du L.130-1.* »

Remarque n°10 : Inscrire en complément de la protection des éléments bocagers, des préconisations en termes de pratiques agricoles (sens du labour, conservation de la matière...) et la mise en place de zones tampons

Décision de la CLE : Proposition retenue

- La disposition QE.Pe.3 est modifiée de la manière suivante : « *(..). Outre l'accompagnement technique des collectivités dans cette démarche, la Commission Locale de l'Eau encourage les porteurs de programmes opérationnels concernés à intégrer un volet lutte contre l'érosion dans les secteurs identifiés en risque érosif fort à très fort.* »

❖ Enjeu qualité des milieux aquatiques

Remarque n°1 : Traiter de manière différente les fossés et les ruisseaux

Décision de la CLE : Proposition retenue

- La disposition CE.7 est complétée par le paragraphe suivant : « La CLE constate des disparités départementales dans l'application de la réglementation cours d'eau. Elle encourage ainsi les Préfets à élaborer une carte départementale des cours d'eau au sens du code de l'environnement, sur la base des connaissances historiques et des critères de la jurisprudence en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux ».

Remarque n°2 : Evaluer les impacts directs et indirects de la modification du taux d'étagement et le cas échéant définir des mesures compensatoires

Décision de la CLE : Proposition retenue (en partie)

- La disposition CE.3 est modifiée de la manière suivante : « Les programmes contractuels assurent la définition d'un plan d'actions sur la base d'un diagnostic partagé des ouvrages et des enjeux associés, réalisé au préalable sur leur territoire à partir de la grille d'évaluation multicritères du SAGE Loir (cf. Annexe 2). Ce diagnostic est réalisé en concertation étroite avec le propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage ainsi qu'avec les usagers concernés, (...) »
- La mise en œuvre de mesures compensatoires éventuelles doit en revanche être adaptée à chaque situation et ne peut donc pas être traitée au niveau du SAGE, mais au niveau des programmes d'actions locaux et des dossiers réglementaires.

Remarque n°3 : Réviser la carte des réservoirs biologiques considérée comme non valide

Décision de la CLE : Proposition retenue (en partie)

- Une intégration des derniers travaux sur la délimitation des réservoirs biologiques issue des études liées au SDAGE 2016-2021 est à prévoir.

Remarque n°4 : Définir des priorités dans l'application des objectifs de taux d'étagement par sous bassin versant

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- Volonté de la CLE de ne pas se substituer aux porteurs locaux en fixant des objectifs par sous bassin versant.
- Il appartient aux porteurs locaux de préciser les objectifs d'étagement en concertation avec les acteurs locaux.

❖ Enjeu zones humides

Remarque n°1 : Renforcer l'accompagnement des collectivités et propriétaires pour une gestion durable des zones humides

Décision de la CLE : Proposition retenue

- La disposition ZH.6 est complétée de la manière suivante : « *Dans un délai d'un an après la publication du SAGE, la CLE définit un guide de gestion différenciée des zones humides incluant notamment :*
 - *une typologie ;*
 - *des préconisations sur les modes de gestion adaptés à chaque type de zones humides (dont modes de gestion et de culture des parcelles agricoles les plus adaptées) ;*
 - *l'identification des relais et partenaires techniques en mesure d'apporter un appui aux acteurs locaux. »*

Remarque n°2 : Identifier les zones humides dans les documents d'urbanisme sans spécifier de zonage.

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- Maintien d'une trame spécifique « ZH » en alternative au classement en zone naturelle « N ».

Remarque n°3 : Etudier un article pour interdire certaines plantations en zones humides stratégiques

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- La CLE ne souhaite pas créer de contraintes supplémentaires dans ce domaine.

Remarque n°4 : Réserver l'acquisition foncière (disposition ZH.7) à des surfaces restreintes et très stratégiques

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- En l'état la disposition rédigée sous forme de recommandation ne présente pas de contrainte mais évoque une opportunité à étudier, après accord vendeur-acquéreur.

❖ Enjeu gestion quantitative

Remarque n°1 : Remise en cause de la notion « d'état quantitatif fragile » pour la nappe de Beauce, du fait de la gestion concertée mise en place

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- Considérant la dernière évaluation, classant la nappe de Beauce en état quantitatif médiocre (cf. état des lieux du SDAGE 2016–2021), la CLE maintient la rédaction initiale.

Remarques n°2 : Renforcer l'encadrement des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le CénoManien

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- La CLE ne souhaite pas aller au-delà du cadre réglementaire en la matière (dont le SDAGE) et se limite à encadrer la remise en état post-activité

❖ Enjeu Inondations

Remarque n°1 : Ajout d'une possibilité de dérogation à l'article 2 du règlement

Décision de la CLE : Proposition retenue

- L'article 2 du règlement est modifié de la manière suivante :
« Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation (...), n'est autorisé que si sont démontrée(s) :
 - *l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;*
 - *Ou l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique ;*
 - *Ou l'absence d'alternative avérée et économiquement acceptable concernant l'extension et la modification de bâtiments ou ouvrages d'activités économiques existants »*
- La mention suivante est ajoutée en introduction de l'article : *Sont visés par la rubrique 3.2.2.0 : les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° d'une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; 2° d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).*

Remarque n°2 : Incohérence entre les objectifs de restauration de la continuité écologique et les objectifs d'atténuation des inondations

Décision de la CLE : Précisions apportées en séance

- Une évaluation des conséquences des différentes solutions de restauration de la continuité écologique doit dans tous les cas être réalisée en phase d'étude préalable.
- Au-delà de l'impact des ouvrages sur le régime des crues, le Bureau tient surtout à rappeler l'importance d'une gestion coordonnée à l'échelle du bassin du Loir comme prévu à la disposition CE.4.

Remarque n°3 : Modifier l'article 2 afin que l'obligation de créer ou de restaurer des zones d'expansion des crues équivalentes à proximité du nouvel ouvrage, soit réservée aux projets ayant un impact sur la ligne d'eau de la crue centennale.

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- La CLE propose de maintenir la rédaction initiale qui permet justement de limiter l'impact cumulé de petits aménagements.

❖ Prise en compte de l'avis de la commission d'enquête

En résumé, s'agissant des réserves formulées par la commission d'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau a apporté les réponses suivantes :

- La carte 1 accompagnant le règlement est mise à jour afin d'intégrer les derniers travaux sur la délimitation des réservoirs biologiques issus des études liées au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. La CLE s'engage par ailleurs à mettre à disposition des cartographies communales sur le site internet du SAGE Loir (www.sage-loir.fr) afin de faciliter l'application locale de cette règle ;
- La CLE souscrit à la volonté d'associer l'ensemble des acteurs dans les diagnostics proposés et les prises de décisions. Elle propose d'apporter des clarifications de rédaction afin d'affirmer la participation des différents groupes d'acteurs dans les groupe de travail (zones humides, gestion quantitative, continuité écologique). Notamment, la disposition ZH.1 est complétée par « *les inventaires de zones humides sont réalisés en concertation étroite avec les acteurs locaux et notamment les exploitants et/ou propriétaires riverains* » ;
- La formulation utilisée dans la disposition QE.Pe.2, pour la réduction des herbicides sur les bassins prioritaires est complétée de la mention « si possible » ;
- La CLE souscrit à la volonté de disposer d'une représentation équilibrée des acteurs locaux lors de la réalisation des diagnostics de continuité écologique. Elle propose à ce titre de modifier la disposition CE.3 en précisant que « *les diagnostics partagés des ouvrages (...) sont réalisés en concertation étroite avec le propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage ainsi qu'avec les usagers concernés* ».

En revanche, la CLE n'est pas en mesure d'apporter une réponse permettant de préciser le triptyque portage/suivi/financement pour chaque étude et travaux associés. En effet, considérant le manque de lisibilité sur les futures compétences des collectivités et les moyens mobilisables, la CLE propose d'accompagner les élus locaux dans leur structuration sans pour autant se substituer à leur pouvoir de décision.

4. L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurées tout au long de leur mise en œuvre via :

- Le suivi d'indicateurs et de tableaux de bord permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer son adaptation si nécessaire ;
- Un rapport annuel sera mis à disposition du public, répondant au devoir de transparence des politiques publiques.



www.sage-loir.fr

Commission Locale de l'Eau - SAGE du bassin versant du Loir

Hôtel de ville - Espace Pierre Mendès France

72200 LA FLECHE

Cellule d'animation (Angers):

Tél. : 02 41 86 63 16

alexandre.delaunay@eptb-loire.fr

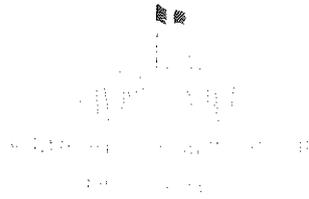


ETAT PARCELLAIRE

Commune de

INDICATIONS CADASTRALES							RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE	
SECTION	N°	NATURE DU SOL	LIEU-DIT	CONTENANCE TOTALE	SURFACE A ACQUERIR	DOCUMENT D'ARPENTAG (réfrence)	TELS QU'ILS RESULTENT DU CADASTRE Nom, prénoms, date et lieu de naissance adresse profession, qualité (propriétaire, usufruitier, nu propriétaire)	AUTRES RENSEIGNEMENTS (idem en complément des informations produites par le cadastre)

* Autre renseignement inconnu



Le Président

ARRETE
relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de Maine et Loire

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : M. Yann LIVENAIS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est à nouveau désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire.

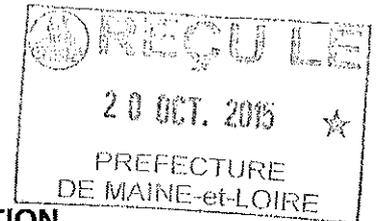
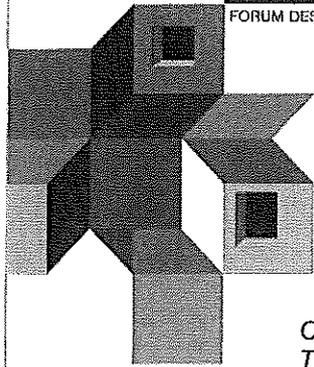
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LIVENAIS, M. Julien DANET, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désigné comme président suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire et notifié aux autorités concernées du département de Maine-et-Loire ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Fait à Nantes, le 2 juillet 2015


Christian CAU

II - AUTRES



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015

Objet : Principe de prise de participation de l'EPCC Le Quai dans la SARL Nouveau Théâtre d'Angers
Référence : DEL-2015-12

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Afin de permettre le rapprochement définitif de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre Le Quai et de la SARL Nouveau Théâtre d'Angers (cf. DEL-2015-11), le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le principe de la prise de participations financières de l'EPCC Le Quai dans la SARL Nouveau Théâtre d'Angers.

En effet, lors du Conseil d'Administration du 30 juin 2015, il a été présenté par M. le Président la confirmation de la possibilité de l'hypothèse de la « fusion » entre l'EPCC le Quai et la Sarl Nouveau Théâtre d'Angers, sous la forme d'une transmission du patrimoine de la Sarl Nouveau Théâtre d'Angers (NTA) à l'EPCC le Quai, dans le cadre d'une dissolution du NTA par voie de transmission universelle du patrimoine du NTA à l'EPCC le Quai.

La transmission universelle de patrimoine du NTA à l'EPCC le Quai suppose cependant et préalablement que l'EPCC le Quai devienne associé unique du NTA, autrement dit que l'EPCC le Quai soit propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital du NTA.

L'article 12-8 des statuts de l'EPCC le Quai permet la prise de participations financières de l'EPCC le Quai, étant entendu que son objet social lui permet une telle opération (cf. délibération DEL-2015-11).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE le principe d'une prise de participations financières de l'EPCC Le Quai dans la SARL Nouveau Théâtre d'Angers, par l'acquisition des 500 parts actuellement détenues afin que l'EPCC Le Quai devienne associé unique de la SARL, opération préalable à toute procédure de transmission universelle de patrimoine.

Pour cette prise de participation le compte 261 : Titre de participation sera ouvert pour un montant de 500 €.

Le Président,
Alain FOUQUET.

111

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015

Objet : Modification des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai
Référence : DEL-2015-11

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre Le Quai a été créé entre la Ville d'Angers et l'Etat (cf. article 1 des statuts) par arrêté préfectoral du 20 juin 2005. Le Conseil Régional a rejoint l'EPCC le Quai en 2009.

L'article 7 des statuts de l'EPCC intitulé *Modification des statuts* stipule que « le conseil d'administration peut décider de proposer une modification des statuts de l'établissement pour notamment décider d'une extension de ses missions et / ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée. »

Suite à la nomination au poste de directeur de l'EPCC Le Quai de Frédéric Bélier-Garcia à partir du 1^{er} janvier 2015, l'Etat, la Ville d'Angers et la Région des Pays de la Loire ont annoncé dès le début de l'année 2015 leur volonté commune de réfléchir à l'évolution institutionnelle du Quai, et au rapprochement de deux de ses structures : l'EPCC Le Quai et la Sarl Nouveau Théâtre d'Angers. Il est ainsi mentionné dans le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 mars 2015 que « sur le sujet des perspectives d'évolutions institutionnelles, le Président rappelle que l'ouverture du poste de directeur a donné lieu au recrutement de Monsieur Bélier-Garcia qui exerce donc aujourd'hui, de façon transitoire, les fonctions de directeur de l'EPCC et celles de directeur du CDN/NTA. Le recrutement du nouveau directeur a ouvert entre les deux structures des perspectives de mutualisation, de croisement, tant sur le plan artistique que budgétaire. « Ce rapprochement avait été évoqué dans le cahier des charges relatif au recrutement du Directeur. Il ne soulève pas d'objection juridique de principe. Le montage juridique qui doit aboutir à la constitution d'une structure unique d'EPCC, conduira à une transmission universelle du patrimoine de la SARL CDN/NTA à l'EPCC qui deviendra ainsi Centre Dramatique National.

Un comité technique s'est régulièrement réuni durant le premier semestre de l'année 2015, qui regroupait l'ensemble des acteurs du rapprochement envisagé : représentants des personnes publiques et membres des deux structures, afin de parvenir à une proposition commune de modification des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai, portant principalement sur l'extension de ses missions et sur la modification, relative à cette extension, de la composition de son Conseil d'administration. Afin de garder la mémoire des raisons de ces modifications, il a également été convenu de rédiger un nouveau préambule consignait ces motifs, rappelés ici :

« La Ville d'Angers, la Région des Pays de la Loire et le Ministère de la Culture et de la Communication œuvrent conjointement afin de favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres de l'art, de nourrir le débat collectif et la vie sociale d'une présence forte de la création artistique, en reconnaissant aux artistes la liberté la plus totale dans leur travail de création et de diffusion, et de garantir la plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles.

La Ville d'Angers et le Ministère de la Culture et de la Communication, ont ainsi fondé en 2005 un EPCC dénommé Le Quai, rejoint par la Région des Pays de la Loire en 2009, cette structure ayant pour missions de gérer le lieu éponyme hébergeant le Centre Dramatique National/Nouveau Théâtre d'Angers et le Centre Chorégraphique National/ Centre National de Danse Contemporaine, et de mettre en œuvre un projet artistique et culturel propre en concertation avec ces institutions, l'objectif étant de promouvoir une programmation artistique pluridisciplinaire

au service d'un projet collectif favorisant le développement culturel à l'échelle locale, régionale et nationale.

Avec l'ambition de créer de nouvelles synergies entre les acteurs, susceptibles de positionner au mieux l'EPCC sur la carte nationale et européenne des grands centres de création artistique, mais aussi dans un souci de maîtrise budgétaire, les personnes publiques fondatrices entendent faire évoluer ses statuts et missions afin de regrouper au sein d'une même entité les missions du Centre Dramatique National, précédemment exercées par la SARL NTA, et les missions historiques de l'EPCC (transdisciplinarité, jeune public, cirque, musique). Cette entité continuera à assurer la gestion du site et à accueillir le CNDC, en cherchant à développer des partenariats de tous ordres.

Cette mutualisation initiée par les pouvoirs publics a pour ambition de répondre à des logiques plurielles :

Tout d'abord, cette nouvelle approche organisationnelle permettra à l'EPCC d'occuper un rôle majeur à l'échelle locale, nationale et européenne en termes de création et de diffusion culturelles, contribuant au rayonnement culturel du territoire.

D'autre part, l'établissement repensera l'articulation des activités d'une telle structure en rationalisant les dépenses publiques et en opérant une simplification administrative.

Enfin, la refonte des statuts qu'implique cette nouvelle ambition, assurera une meilleure lisibilité, ainsi qu'une cohérence et une synergie renforcées de l'activité culturelle et artistique sur le territoire. Elle facilitera ainsi la bonne mise en œuvre par l'EPCC de sa mission de service public : favoriser la création, la diffusion et la démocratisation culturelle et artistique.

Contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture, et plus particulièrement dans le champ dramatique, l'EPCC Le Quai Centre Dramatique National prendra en compte le cahier des charges des CDN en sus de certaines missions confiées historiquement au Quai.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC. »

A la suite de la modification des statuts, L'EPCC - CDN prendra donc en compte le cahier des charges des CDN en plus des missions spécifiques au Quai.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 7 et 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration (DEL-2009-04) acceptant l'entrée du Conseil Régional des Pays de la Loire dans l'EPCC,

Vu le projet de statuts modifiés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE la modification des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai.

Le Président,
Alain FOUQUET





**Etablissement public de coopération culturelle
(EPCC)**

Le Quai - CDN

modification des STATUTS
CA du 15 octobre 2015

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>TITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1 – CREATION	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE	4
ARTICLE 3 – DUREE	4
ARTICLE 4 – MISSIONS	4
ARTICLE 5 - MOYENS	5
ARTICLE 6 – ENTREE OU RETRAIT DES MEMBRES	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS	6
ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE	6
<u>TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>	<u>6</u>
ARTICLE 9 – ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 – LE PRESIDENT/LA PRESIDENTE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE	8
ARTICLE 15 – LE COMITE DE DIRECTION ARTISTIQUE	9
ARTICLE 16 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES	10
<u>TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE</u>	<u>10</u>
ARTICLE 17 – LE BUDGET	10
ARTICLE 18 – LE COMPTABLE/LA COMPTABLE	10
ARTICLE 19 – REGIES D’AVANCES ET DE RECETTES	11
ARTICLE 20 – RECETTES	11
ARTICLE 21– CHARGES	11
ARTICLE 22– DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES	11
<u>TITRE IV – FONCTIONNEMENT COURANT</u>	<u>12</u>
ARTICLE 23 – LE PERSONNEL	12
ARTICLE 24 – LE REGLEMENT INTERIEUR	12
<u>TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	<u>12</u>
ARTICLE 25 – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DANS LA PERIODE PRECEDANT L’ELECTION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL	12
ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DECENTRALISATION DE L’ACTUEL DIRECTEUR	12

PREAMBULE

La Ville d'Angers, la Région des Pays de la Loire et le Ministère de la Culture et de la Communication œuvrent conjointement afin de favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres de l'art, de nourrir le débat collectif et la vie sociale d'une présence forte de la création artistique, en reconnaissant aux artistes la liberté la plus totale dans leur travail de création et de diffusion, et de garantir la plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles.

La Ville d'Angers et le Ministère de la Culture et de la Communication, ont ainsi fondé en 2005 un EPCC dénommé Le Quai, rejoint par la Région des Pays de la Loire en 2009, cette structure ayant pour missions de gérer le lieu éponyme hébergeant le Centre Dramatique National/Nouveau Théâtre d'Angers et le Centre Chorégraphique National/ Centre National de Danse Contemporaine, et de mettre en œuvre un projet artistique et culturel propre en concertation avec ces institutions, l'objectif étant de promouvoir une programmation artistique pluridisciplinaire au service d'un projet collectif favorisant le développement culturel à l'échelle locale, régionale et nationale.

Avec l'ambition de créer de nouvelles synergies entre les acteurs, susceptibles de positionner au mieux l'EPCC sur la carte nationale et européenne des grands centres de création artistique, mais aussi dans un souci de maîtrise budgétaire, les personnes publiques fondatrices entendent faire évoluer ses statuts et missions afin de regrouper au sein d'une même entité les missions du Centre Dramatique National, précédemment exercées par la SARL NTA, et les missions historiques de l'EPCC (transdisciplinarité, jeune public, cirque, musique). Cette entité continuera à assurer la gestion du site et à accueillir le CNDC, en cherchant à développer des partenariats de tous ordres.

Cette mutualisation initiée par les pouvoirs publics a pour ambition de répondre à des logiques plurielles :

Tout d'abord, cette nouvelle approche organisationnelle permettra à l'EPCC d'occuper un rôle majeur à l'échelle locale, nationale et européenne en termes de création et de diffusion culturelles, contribuant au rayonnement culturel du territoire.

D'autre part, l'établissement repensera l'articulation des activités d'une telle structure en rationalisant les dépenses publiques et en opérant une simplification administrative.

Enfin, la refonte des statuts qu'implique cette nouvelle ambition, assurera une meilleure lisibilité, ainsi qu'une cohérence et une synergie renforcées de l'activité culturelle et artistique sur le territoire. Elle facilitera ainsi la bonne mise en œuvre par l'EPCC de sa mission de service public : favoriser la création, la diffusion et la démocratisation culturelle et artistique.

Contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture, et plus particulièrement dans le champ dramatique, l'EPCC Le Quai Centre Dramatique National prendra en compte le cahier des charges des CDN en sus de certaines missions confiées historiquement au Quai.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC.

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

Il est créé entre la Ville d'Angers, l'Etat et la Région un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Le Quai - CDN ».

Il a son siège rue de la Tannerie 49000 Angers.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Ville d'Angers par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DUREE

L'établissement public de coopération culturelle est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Les missions de l'établissement s'inscrivent d'une part dans la politique publique de l'État relative au cahier des charges des centres dramatiques nationaux dans le cadre du contrat de décentralisation dramatique signé avec l'Etat et, d'autre part, dans les politiques publiques culturelles développées par la Ville d'Angers et par la Région des Pays de la Loire. L'établissement conserve en outre sa propre capacité à initier des politiques et projets coopératifs dans le champ de ses missions.

1. Au titre de sa responsabilité artistique en tant que Centre de création et de diffusion de spectacle vivant :

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production dramatique, et plus généralement pour le spectacle vivant, sur le territoire des Pays de la Loire. Il est une maison de production et de création visant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre. Il accompagne et soutient les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région, et porte une attention particulière aux équipes émergentes. Il s'assure de la circulation de ces créations sur l'ensemble du territoire national et au plan international.

Lieu de référence régional et national, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, faisant vivre les œuvres du répertoire, contribuant à la création d'œuvres d'auteurs vivants et participant à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Il intègre un axe important de diffusion pluridisciplinaire, notamment en partenariat avec le CNDC d'Angers pour la diffusion d'œuvres chorégraphiques. Dans ce cadre, l'établissement a pour mission de concevoir, réaliser et proposer au public une saison diversifiée, établie par le directeur/la directrice sur la base de son projet, en lien avec les institutions du territoire régional.

Pôle de référence, il participe activement à la dynamique, au rassemblement et au rayonnement des acteurs artistiques et culturels du territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale envers les publics et les professionnels :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique ambitieuse d'éducation artistique et culturelle. Il a en charge la politique de sensibilisation aux arts vivants à travers sa capacité d'initiatives culturelles et artistiques sur son site et sur le territoire. A travers les liens qu'il tisse avec les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, associatifs et économiques du territoire, il facilite l'accès du plus grand nombre à la culture et aux arts. Il encourage le dialogue avec les pratiques amateurs.

Réunissant des équipes adaptées au projet (comédiens, metteurs en scène, auteurs, techniciens...), l'établissement contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels des arts vivants, notamment de la région. Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédiens, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

3. Au titre de sa mission de coopération, d'animation et d'administration du Quai :

L'établissement est responsable de l'agenda de la programmation culturelle pluridisciplinaire, établie en lien avec le CNDC et les autres institutions régionales, en soutenant la création dans des projets fédérateurs et en favorisant l'échange entre les créateurs, les interprètes et leurs publics.

L'établissement public administre le bâtiment et planifie l'usage et l'utilisation des salles de diffusion. Il conduit et promeut les relations avec le public, en assurant les services communs de communication, billetterie et accueil du public, en fonction de la saison construite avec l'ensemble des partenaires.

Concernant le site du Quai, notamment dans l'usage et la valorisation du Forum, mais aussi des espaces annexes aux salles de spectacles (terrasses, restaurant et bar, espaces attenants au bâtiment), l'établissement, dans une logique coopérative, fédère, promeut et anime une politique artistique, culturelle et sociale en direction des arts plastiques, visuels, numériques, et en direction du tissu institutionnel, social et associatif du territoire en général.

ARTICLE 5 - MOYENS

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par la Ville d'Angers qui en est propriétaire ou par d'autres partenaires.

La mise à la disposition des locaux fera l'objet d'une convention spécifique fixant les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – ENTREE OU RETRAIT DES MEMBRES

6.1 - Entrée d'un nouveau membre

Conformément à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales, une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

6.2 – Retrait d'un membre de l'établissement public de coopération culturelle

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil d'administration peut décider de proposer une modification des statuts de l'établissement pour notamment décider d'une extension de ses missions et / ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'établissement public de coopération culturelle, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 9 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président/sa Présidente, et dirigé par un directeur/une directrice.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – Composition des trois collèges

Le conseil d'administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collège

Le premier collège comprend 13 administrateurs et est composé comme suit :

- de M. le Maire de la Ville d'Angers, ou son représentant, membre de droit,
- de sept représentants de la Ville d'Angers désignés en son sein par son assemblée délibérante,
- de quatre représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
- d'un représentant de la Région des Pays de la Loire désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Les membres du premier collège élus de la Ville d'Angers et élus de la Région des Pays de la Loire sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Deuxième collègue

Le deuxième collègue est composé de quatre personnalités qualifiées désignées conjointement par la Ville d'Angers et l'Etat ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, deux seront désignées par la Ville d'Angers, et deux par l'Etat.

La personnalité qualifiée absente non excusée à deux conseils d'administration consécutifs sera réputée démissionnaire d'office. Cette démission est constatée par les autres administrateurs. Il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, et pour la durée du mandat à courir de la personnalité démissionnaire d'office.

Troisième collègue

Le troisième collègue est composé d'un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPCC.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président/sa Présidente qui en fixe l'ordre du jour 5 jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président/la Présidente.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président/de la Présidente est prépondérante.

Le directeur/la directrice assiste au conseil d'administration avec voix consultative, sauf quand il/elle est directement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le Président/la Présidente peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il/elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- 1) les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2) le budget et ses modifications ;
- 3) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7) les projets de délégation de service public ;
- 8) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10) l'acceptation des dons et legs ;
- 11) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
- 12) les transactions ;
- 13) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur/à la directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT/LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président/la Présidente du conseil d'administration et le/la vice-Président(e) sont élu(e)s en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

- Le Président/la Présidente convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
- Il/elle préside les séances du conseil.
- Il/elle propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur/de la directrice de l'établissement. Eu égard au label CDN, il/elle s'assurera préalablement de l'agrément du Ministre de la Culture quant au choix du directeur/de la directrice.
- Il/elle peut déléguer sa signature au directeur/ à la directrice.

Le vice-Président/la vice-Présidente assiste le Président/la Présidente.

ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE

Le conseil d'administration propose le directeur/la directrice à la majorité des deux tiers de ses membres dans les conditions visées aux articles R 1431-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur/la directrice est nommé(e) par le président/la présidente sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement (à l'unanimité) par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il/elle a présentées.

Il/elle est nommé(e) pour une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le directeur /la directrice de l'établissement a vocation à avoir la qualité de directeur/directrice du centre dramatique national. Il/elle doit être signataire à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2016, du contrat de décentralisation dramatique conclu avec l'Etat.

Il/elle dirige l'établissement public de coopération culturelle et à ce titre :

- 1) Il/elle élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2) Il/elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3) Il/elle est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses ;
- 4) Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5) Il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6) Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ; il/elle met fin aux contrats de travail ; l'approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois est requise.
- 7) Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8) Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9) Il/elle assume la gestion technique et assure la sécurité du lieu Le Quai.

Il/elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur/la directrice peut être révoqué(e) pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LE COMITE DE DIRECTION ARTISTIQUE

Le comité de direction artistique comprend le directeur/la directrice de l'E.P.C.C. et le directeur/la directrice du C.N.D.C. Il se réunit sur convocation du directeur/de la directrice de l'E.P.C.C. au moins trois fois par an.

Il a pour compétence de coordonner les décisions relatives à la programmation de l'activité artistique et culturelle entre les deux structures.

Une convention conclue entre l'E.P.C.C. et le C.N.D.C. définit ses modalités de fonctionnement et de décision.

ARTICLE 16 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Conformément aux dispositions de l'article L.1431-7 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés sans formalités préalables à raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public et les contrats de partenariat ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur/la directrice de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur/la directrice par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressé(e)s. Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 17 – LE BUDGET

Conformément à l'article L.1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du même Code.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 18 – LE/LA COMPTABLE

Le/la comptable de l'établissement est soit agent comptable soit un(e) comptable direct du Trésor.

Il/elle assure la comptabilité de l'établissement

Il/elle est nommé(e) par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur/de la Directrice départemental des Finances Publiques. Il/elle ne peut être remplacé(e) ou révoqué(e) que dans les mêmes formes.

ARTICLE 19 – REGIES D’AVANCES ET DE RECETTES

Sous réserve d’une délégation du conseil d’administration, et sur avis conforme du/de la comptable, le directeur/la directrice peut créer des régies d’avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 20 – RECETTES

Les recettes de l’établissement comprennent notamment :

- 1) le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2) le produit des opérations commerciales de l’établissement ;
- 3) le produit de la location d’espaces et de matériels ;
- 4) la rémunération des services rendus ;
- 5) le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- 6) les subventions et autres concours financiers de l’Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 7) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- 8) les dons, legs et libéralités ;
- 9) toutes autres recettes autorisées par les lois et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 21– CHARGES

Les charges de l’établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel ;
- 2) les frais de fonctionnement et d’exploitation ;
- 3) les dépenses d’équipement et d’entretien ;
- 4) les impôts et contributions de toute nature ;
- 5) de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement par l’établissement de ses missions.

ARTICLE 22– DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les apports

La Ville d’Angers met en outre à disposition de l’établissement, à titre d’apport, les locaux du Théâtre Le Quai et les biens matériels utiles à son fonctionnement.

Les contributions financières

Les contributions des membres sont fournies sous forme de participation financière au budget annuel.

Le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation du budget sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités, et de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants, pour l’État.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT COURANT

ARTICLE 23 – LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur/de la directrice et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 24 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LA PERIODE PRECEDANT L'ELECTION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL

Jusqu'à la première élection d'un représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après l'adoption des statuts modifiés de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres du premier et du deuxième collège. Le représentant du personnel siège dès son élection.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DECENTRALISATION DE L'ACTUEL DIRECTEUR

Frédéric Béliet-Garcia, Directeur de l'EPCC depuis le 1^{er} janvier 2015, et dont le mandat à la direction du Quai arrivera à échéance le 31 décembre 2018, signera avec l'Etat un contrat de décentralisation pour les années 2016, 2017 et 2018, à la suite des trois précédents contrats des années 2007 à 2015.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE

Place de l'Hôtel de ville

Chalonnnes sur Loire

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christine CHATTON, inspecteur divisionnaire, chef de poste de la trésorerie de CHALONNES sur LOIRE au 1/01/2013, par décision du 26/11/2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BURBAN Claudine, contrôleur 1ère classe
 - lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la TRESORERIE DE CHALONNES, entendant ainsi transmettre à Mme BURBAN Claudine, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. En l'absence de Mme BURBAN Claudine, les mêmes pouvoirs sont donnés à Mme LAMBERT Odile, contrôleur.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Chalonnnes sur Loire, le 01/10/2015

Signature des délégataires

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du délégant¹

Christine CHATTON
Inspecteur divisionnaire

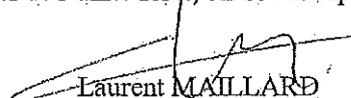
¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée « indemnisations des dégâts » du 15 octobre 2015

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission a défini 4 types de prairies dans le département, et a fixé les rendements moyens à prendre en considération dans le calcul du montant de l'indemnisation suite à des dégâts de gibier :

- prairie permanente inondable : rendement compris entre 2,5 à 6 tonnes/ha
- prairie permanente non inondable : rendement compris entre 2,5 à 6 tonnes/ha
- prairie temporaire : rendement compris entre 2,5 à 6 tonnes/ha
- prairie artificielle à base de légumineuse : rendement compris entre 2,5 à 6 tonnes/ha

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD

